



HAL
open science

Le principe de précaution appliqué à la Politique Commune des Pêches

Arnaud Leroy, François Ciliento

► **To cite this version:**

Arnaud Leroy, François Ciliento. Le principe de précaution appliqué à la Politique Commune des Pêches. Neptunus, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, 1999, 5 (3), pp.1-10. hal-03783778

HAL Id: hal-03783778

<https://hal-nantes-universite.archives-ouvertes.fr/hal-03783778>

Submitted on 22 Sep 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Par

Arnaud **LEROY** et François **CILIENTO**

Le principe de précaution est un principe qui interdit l'introduction sur le marché d'un produit susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, la santé, ou la sécurité des personnes, lorsqu'il fait l'objet de controverses scientifiques.¹ Les problèmes liés à la « vache folle » nous montrent l'actualité des débats sur le principe de précaution. L'assimilation entre ce principe et la sécurité alimentaire tant au niveau quantitatif que qualitatif est rapide.

Au niveau de la PCP, le volet quantitatif semble emporter l'attention des spécialistes, témoins de la raréfaction de la ressource, en vue de l'élaboration d'une politique de gestion optimale des stocks. Il est à noter que les produits de la mer ne semblent pas échapper à la volonté de plus en plus pressante des consommateurs pour obtenir une information plus complète.²

Ce principe est ainsi devenu un « champ de bataille politique béni », au niveau communautaire (en témoigne les développements récents concernant l'embargo par la France et l'Allemagne sur le bœuf britannique...ou dans le domaine de la pêche les problèmes liés à l'utilisation de filets maillants dérivants qui seront développés dans la deuxième partie) mais aussi au niveau mondial (pour preuves les débats sur le bœuf aux hormones opposant les USA et l'UE ou encore sur les OGM). Ce thème est des plus rassembleur car il touche de près la société civile, laissée pour compte durant de nombreuses années lors des différentes tractations commerciales dans le cadre du GATT ou de l'OMC. Nous verrons à ce sujet l'action des mouvements associatifs sur l'abandon de la pêche aux grands filets maillants dérivants dans le pacifique sud et plus récemment en Europe.

L'historique du principe de précaution démontre une faculté d'adaptation de ce principe à de nombreux domaines et dans des pays divergents quant à leur tradition commerciale et industrielle.

Ce principe est apparu aux États-Unis dans l'industrie pharmaceutique au milieu des années 70, il sera repris en Allemagne dans les années 80.

D'après Alexandre Kiss et Dinah Shelton la première énonciation du principe de précaution au niveau international s'est faite en 1987 dans le cadre de la conférence internationale sur la protection de la mer du Nord à Londres.³

Il acquiert ses lettres de noblesse (proclamation solennelle) dans le cadre de la Déclaration de Rio de Janeiro du 14 juin 1992 (principe 15)⁴, le code de conduite pour une pêche responsable de la FAO reprend également ce principe.⁵

¹ Article L 200-1 du Code Rural.

² Qualité infos (QI) : Hors série n°2 , troisième trimestre 1998, « la traçabilité de A à Z », pp22-25

³ A .Kiss et D. Shelton, *Traité de droit européen de l'environnement*, Ed. Frison- Roche , 1995 p42

Au point de vue Communautaire il découle de l'art 130 R du Traité de Rome (article 174 avec la numérotation du traité d'Amsterdam).

La signification de ce principe est simple, elle vise à déterminer si l'on doit agir ou non pour prévenir un risque lorsque ce dernier n'est pas parfaitement caractérisé. La Déclaration de Rio a établi le rapport entre les principes de prévention et de précaution, la prévention nécessitant un risque identifié.

Dans le cadre de la PCP, ce principe trouve quelques applications, nous verrons sur ce point les développements liés aux filets maillants dérivants (II) notamment en ce qui concerne la pêche des espèces non quantifiables scientifiquement (surtout les espèces dites de grands fonds) (I).

I. Le principe de précaution appliqué aux espèces

Le principe de précaution appliqué aux ressources halieutiques est apparu dans les années 80 en relation avec la prévention des pollutions en Allemagne (« vorsorgeprinzip ») et a touché directement les ressources halieutiques à travers la convention internationale de Paris et Oslo (convention Marpol) qui a trait aux pollutions marines et qui met en relation les navires de pêche.

Contrairement aux pollutions, le principe de précaution, s'agissant des ressources halieutiques, ne peut être employé en termes de degré d'assimilation par la nature. Il va falloir déterminer la capacité de survie d'un stock en fonction, en plus, des fluctuations d'une multitude de paramètres (les conditions climatiques, la quantité des stocks...) ainsi que l'impact de l'homme sur l'environnement (réchauffement dû à l'effet de serre).

Nous allons ainsi nous apercevoir que le principe de précaution est fondé sur des données scientifiques (A). Celles-ci, selon les espèces, pourront réduire les incertitudes, ou bien au contraire, du fait de leur insuffisance, permettront une application du principe de précaution ; application que nous étudierons par l'intermédiaire d'un exemple concret : les poissons dits de hauts fonds (B).

A] Les fondements du principe de précaution

En cas d'absence ou de carences de données scientifiques sur une certaine espèce de poissons, il convient de prendre les mesures nécessaires afin que les stocks ne soient pas irrémédiablement épuisés. C'est en réalité mettre concrètement en œuvre le droit à l'environnement des générations futures⁶(1).

⁴ « pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement . »

⁵ G.MOORE :Le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable in Espaces et ressources maritimes 1995 pp 198-201

⁶ Selon Michel Prieur dans son ouvrage « Droit de l'environnement » coll. Précis Dalloz 3^{ème} édition p 144

Cependant, selon Monsieur Maucorps⁷, « le principe de précaution est d'une sévère rigidité, dont l'approche est globale et normative ». Son application, du fait des contextes socio-économiques, devient quasi impossible et conduit à l'utilisation de règles plus souples et plus réalistes qui constitueront une variante au principe de précaution : « l'approche de précaution⁸ »(2).

1) Le principe de précaution

L'évaluation des ressources halieutiques est un véritable casse-tête pour les scientifiques. Ils doivent établir avec plus ou moins de précision, la quantité des stocks d'une espèce à l'autre, calculer l'effort de pêche nécessaire, déterminer la taille à laquelle un poisson pourra être pêché, fournir des solutions pour ne pas pêcher des juvéniles (maillage des filets, saisons, impact sur la biomasse...), évaluer les effets de la pêche et ses impacts sur l'économie...

La négligence de l'un des ces paramètres serait susceptible d'entraîner irrémédiablement des conséquences irréversibles sur les stocks d'une espèce déterminée, et c'est à ce moment qu'intervient le principe de précaution. Du fait des lacunes dans les connaissances scientifiques sur une espèce déterminée, le principe de précaution va inverser la charge de la preuve en la faisant peser cette fois sur les groupes de pêcheur qui devront assurer que tel ou tel autre paramètre ne risque aucunement d'être affecté ou d'engendrer des conséquences inacceptables sur la pêche et sur les stocks.

Une telle mise en œuvre du principe de précaution risquerait de paralyser l'industrie nationale au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer, à long terme, la conservation des ressources.

2) Le corollaire du principe

Bien avant que l'on parle de « l'approche de précaution », l'Union Européenne a cherché à mettre en œuvre le principe de précaution par l'instauration de T.A.C (Totaux Autorisés de Capture) de précaution, instaurés par le règlement 170/83 (JOCE L.24 du 27/01/1983).

L'élaboration des T.A.C est réalisée dans le cadre du C.I.E.M (Conseil International pour l'Exploitation de la Mer) qui va donner un avis à l'Union Européenne par l'intermédiaire de l'A.C.F.M.⁹

Ces T.A.C sont définis en l'absence de données scientifiques suffisantes pour pouvoir gérer un stock et permettent d'éviter ainsi, un report massif de l'effort de pêche vers des stocks n'ayant pas fait l'objet d'une étude analytique, ou dont les informations données pour une période sont telles, que les conséquences sur les stocks deviennent imprévisibles¹⁰.

⁷ Lors d'un entretien avec Monsieur Alain Maucorps, chargé de mission à la Direction des Ressources Vivantes – IFREMER Nantes.

⁸ Distinction opérée par Monsieur S.M. Garcia lors de la conférence de la F.A.O de 1994 sur les stocks chevauchants.

⁹ Voir le tableau réalisé à ce sujet en annexe, ainsi que le fascicule distribué par le C.I.E.M et disponible au C.D.M.O ou bien à la bibliothèque de l'IFREMER Nantes.

¹⁰ Voir le graphique en annexe ayant trait au T.A.C de précaution s'agissant du cabillaud. Ce graphique nous a été généreusement donné par Monsieur Maucorps, à l'IFREMER de Nantes.

Toutefois, comme l'exprime Madame Proutière-Maulion, « dans la majorité des cas, le choix n'existait qu'entre des T.A.C inopérants pour la majorité des espèces parce que supérieurs aux possibilités réelles de capture et des rejets massifs, le mécanisme décisionnel étant à lui seul une source permanente de surexploitation, dans la mesure où les propositions scientifiques étaient systématiquement revues à la hausse sous la pression conjuguée des professionnels et de leur gouvernement respectif¹¹ ».

Ainsi, comme le suggère Monsieur Garcia, la mise en œuvre du principe de précaution passera forcément par « l'approche de précaution ». Celle-ci est fondée sur des méthodes de production plus nettes, sur une meilleure technologie disponible, des méthodes d'évaluation qui incluent aussi bien l'aspect économique qu'environnemental, des recherches scientifiques et économiques qui mènent vers une meilleure compréhension et analyse des différentes options ; en fin, un système, légal, administratif et technique plus approprié¹².

B] Une application concrète du principe de précaution : les espèces dites « de hauts fonds »

Découverte au début des années 60 par des campagnes océanographiques soviétiques et ouest-allemandes, la pêche avec des chalutiers commerciaux commencent en 1967. En 1984, soit vingt-sept ans plus tard, les scientifiques admettront leur insuffisance de connaissance quant à la biologie de l'espèce, les études se poursuivant dans la perspective d'une exploitation commerciale.

Une telle exploitation, doit être entreprise avec précaution car d'une part, la biologie de ces espèces demeurent encore mal connue et l'état de leurs stocks n'est, lui, généralement pas connu (1), d'autre part, la qualité gustative de leur chair est très demandée ce qu'il ne les met pas à l'abri d'une pêche intensive (2).

1) L'absence quasi totale de données scientifiques¹³

Il y a rarement de grande concentration de poisson en profondeur; celle que l'on connaît se situe sur la partie supérieure des talus continentaux¹⁴, là où la nourriture est encore suffisamment abondante, en moyenne entre 500 et 2000 mètres. Toutefois, beaucoup de stocks profonds, comme celui des grenadiers, dès la fin des années 60, donnaient des signes de surexploitation ; des stocks

¹¹ Issue de l'article de Madame Gwenaële Proutière-Maulion intitulé « De la liberté de pêche au droit d'exploitation des ressources : Bilan et perspectives de la politique commune des pêches » publié dans l'Annuaire de Droit maritime de 1996 pp 133-159 à la page 143.

¹² Issue de l'article de Monsieur S.M.Garcia intitulé « The precautionary Principle : its Implications in Capture Fisheries Management » publié dans la revue Ocean & Coastal Management n° 22 de 1994 pp 99-125. Article disponible au C.D.M.O.

¹³ Données recueillies dans l'article de Monsieur Dominique Petit intitulé « Vie et Poissons dans les Grandes Profondeurs », publié dans le Bulletin du centre de culture scientifique technique industrielle maritime de Lorient n° 2 de mai 1993.

¹⁴ Voir le document annexe représentant en schéma les grandes profondeurs océaniques

plus récemment exploités, comme ceux de l'empereur (hoplostethe), en donnent à leur tour.

En effet, le cycle de vie du grenadier (tout comme l'hoplostethe) est très long, d'où une maturité sexuelle très tardive, à l'âge de 10 ans, il mesure 50 cm et sa taille maximale, aux environs d'un mètre, est atteinte vers 30 ans avec un poids de 1,4 kg¹⁵. Leur stock est donc constitué de nombreuses classes d'âges et sont donc très fragiles et sensibles à la pêche. Il est, en effet, très difficile de déterminer l'âge de ces poissons, non seulement du fait des grandes profondeurs qui tuent le poisson lors de sa remontée, mais aussi du fait de sa structure physique, bien différente des espèces traditionnelles vivant dans la zone épipelagique (de 0 à 200 m). Par conséquent, leur étude scientifique s'avère très difficile et ne permet pas ainsi une évaluation correcte de leur stock. Les T.A.C qui leur sont appliqués sont alors fondés sur une moyenne des captures historiques réalisées au cours des dix dernières années : rien d'étonnant que plus tard, leurs stocks donneront des signes de surexploitation...

2) Un produit très demandé

La plupart des espèces vivant dans ces grandes profondeurs n'offrent aucun intérêt sur le plan commercial (ils n'ont aucun goût, et sont remplis d'eau). Ce n'est pas le cas de l'empereur et du grenadier qui possèdent de très grandes qualités gustatives¹⁶. Mais il n'est pas réaliste d'envisager que l'exploitation des espèces profondes puisse compenser la diminution des espèces pêchées depuis toujours et maintenant souvent surexploitées. Comme l'affirment les représentants de l'Ifremer, « l'empereur et le grenadier pourraient, si l'on ne les gère pas avec discernement, vivre leur Waterloo à plus ou moins brève échéance¹⁷ ».

II. Le principe de précaution appliqué aux problèmes du filet maillant dérivant

Avant de revenir à la PCP, il nous est apparu judicieux de faire le point sur les positions arrêtées dans les autres régions du monde et principalement dans le pacifique sud, grande région de pêche aux thons, espèce cible pour la pêche au filet maillant dérivant.

Les filets visés sont de longueur largement supérieure aux filets utilisés en Europe, ils dépassent parfois les 50 km...ce qui entraîne une mortalité accrue de phoques, dauphins et d'oiseaux de mer.

Cette prise de conscience sera à l'origine de la Déclaration de Tarawa qui affirme que l'emploi des grands filets maillants dérivants n'était ni conforme au droit

¹⁵F.Charbonnier, « L'exploitation des espèces de grands fonds, leur pêche, leur stockage, leur commercialisation ». Thèse pour l'obtention du grade de docteur vétérinaire, Université Claude Bernard de Lyon ; 1984

¹⁶ Voir le cour de l'empereur en document annexe.

¹⁷ Propos recueillis dans l'article « Les petits monstres des grands fonds craignent les hommes » n° supplémentaire du Marin du vendredi 3/12/1999 p.52

international public ¹⁸ en vigueur ni aux principes régissant l'environnement. La convention de Wellington le 24 novembre 1989 ¹⁹ a été signée par les états riverains de cette région ainsi que par les Etats-Unis , le Royaume Uni...mais aussi la France, les signataires s'engageant à ne plus posséder de grands filets maillants dérivants²⁰.

D'autres conventions et accords sont actuellement en vigueur dans d'autres régions du Pacifique (Commission inter-américaine du thon tropical créée en 1949).

Les problèmes liés à l'utilisation de filets maillants dérivants amèneront la communauté internationale dans son ensemble à réagir, par le biais de résolutions, la première adoptée par l'Assemblée Générale le 22 décembre 1989 (44/225) qui sera confirmée le 20 décembre 1991 (46/215).²¹

A].L' action communautaire

1) L'action normative communautaire : une application stricte du principe de précaution

Outre le texte de mise en place de la PCP, le premier texte important pour le sujet est le règlement 3094/86²². La tardive apparition des filets maillants dérivants dans les arts de pêche européen amènera la Communauté à modifier le texte précité par le biais du règlement 345/92²³. Ce dernier est en quelque sorte l'application communautaire de la résolution 44/225 de l'ONU. Ce règlement insère l'article 9 bis dans le règlement de 1986, et dont les dispositions prohibent la détention à bord de filets maillants ayant une longueur individuelle ou cumulée supérieure à 2,5 kilomètres. La nouvelle règle étant très sévère, le règlement 345/92 instaure une période transitoire qui a pour but de permettre aux pêcheurs visés de s'adapter.²⁴

La dérogation autorisant la pêche avec des filets maillants dérivants d'une longueur inférieure à 5 km prit fin le 31 décembre 1993.

De cette application stricte du principe de précaution découle une interrogation : sur quels avis scientifiques s'est fondée la Communauté ? En 1992 aucune étude n'avait permis de mettre au grand jour la nocivité des filets maillants dérivants sur les stocks de thon germon de l'Atlantique Nord-Est, alors qu'un rapport de l'Ifremer

¹⁸ convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

¹⁹ J.P Beurier, P.Chaumette, G.Proutière-Maulion ,*Droits Maritimes ,tome III, Exploitation et Protection de l'Océan* p55-56

²⁰ définis comme ayant une longueur supérieur à 2,5 kms

²¹ pour un inventaire des textes internationaux : A.Cudennec : *Les conflits de pêche dans le Golfe de Gascogne : le principe de précaution à l'épreuve de la réalité* in Espaces et ressources maritimes 1994 pp 307-334

²² JOCE n°L288 du 11/10/86,

²³ JOCE n°L42 du 18/02/92

²⁴ seuls sont visés les pêcheurs ayant pratiqué la pêche au thon germon au filet maillant dérivant dans Atlantique du Nord-Est pendant au moins les deux années précédant l'entrée en vigueur du règlement 345/92

et de l'IEO espagnol affirmait en 1989 que ce filet était l'outil le plus sélectif car il ne pêche pas les individus de petite taille.²⁵

Le règlement scellant de manière définitive le sort de la pêche au filet maillant dérivant date du 8 juin 1998²⁶, pris sous les pressions de divers mouvements écologistes, modifie l'article 11 du règlement de n° 894/97...il organise un régime de transition visant à réaliser un abandon progressif de cette pêche. Jusqu'au 31/12/2001 est ainsi mis en place un système d'autorisation spéciale, au demeurant très contraignante pour le capitaine de pêche, et délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre du pavillon.

1) Un éclairage de la notion par la CJCE : l'apport de l'arrêt Mondiet²⁷

En l'espèce, une commande avait été passée pour deux cents filets maillants dérivants par l'armement « Islais », du fait du nouveau règlement 345/92 ce dernier annule sa commande. Les Etablissements Mondiet saisissent le Tribunal de Commerce de La Roche-sur-Yon pour obtenir le paiement de ces filets.

A travers une question préjudicielle, la CJCE est amenée à se prononcer sur la validité de l'article 9 bis, fondé sur le principe de précaution.

Comme l'indique A. Cudennec « de manière plus générale se pose le problème de savoir si certaines dispositions de la politique commune des pêches peuvent uniquement reposer sur d'origine environnementale ou encore de manière bien vague, sur l'intérêt suscité au niveau international et les préoccupations exprimées par les organisations écologiques et de nombreux pêcheurs, y compris communautaires, en ce qui concerne l'utilisation de filets maillants dérivants »²⁸.

La réponse à cette question est fondamentale compte tenu de l'absence d'études permettant d'établir la nocivité des filets maillants dérivants.

La Cour retiendra principalement deux arguments : la nécessité d'assurer la protection des fonds de pêche afin de préserver l'activité économique liée à la pêche, et ensuite elle tient compte du droit international en vigueur dans ce domaine...c'est à dire contre la pêche au filet maillant dérivant.

La question demeure quant à la prise en considération des avis scientifiques, qui ne justifient en rien la sévérité du texte communautaire...la Cour rappellera seulement que les mesures de conservation « sont élaborées à la lumière des analyses biologiques, socio-économiques et techniques disponibles... ».²⁹

Le 23/11/99 avait lieu à Luxembourg la première audience ; ouvrant ainsi l'accès aux professionnels de l'île d'Yeu, au Tribunal de Première Instance de la Cour Européenne...la décision devrait intervenir d'ici deux à trois mois.³⁰

²⁵ IFREMER et IOL « l'interaction de différents engins de pêche de la pêcherie de surface des germons de l'Atlantique Nord-Est, in op cit. 7 p318

²⁶ JOCE L 171/6 du 17/6/98

²⁷ affaire C-405/92 : *Etablissements Armand Mondiet SA contre Armement islais SARL* Rec 1993-I p.6133

²⁸ op cit.7 pp 319/320

²⁹ Règlement n°3760/92 JOCE n° L 389 du 31/12/92

³⁰ Le Marin 26 novembre 1999

B] Un principe de précaution...au goût bien politique

Il est à noter que le Parlement et la Commission ont été très marqués par de larges campagnes médiatiques contre l'utilisation des filets maillants dérivants...alors que seul l'avis scientifique³¹ devrait être pris en compte pour l'application de mesures visant à protéger la ressource. L'exemple le plus probant du caractère politique autour du filet maillant dérivant est donné par la position américaine exprimée dans une loi de 1987 qui vise à favoriser la conclusion d'accords dans le pacifique entre pays utilisateurs de cette technique : en cas d'échec, est donnée au Président la possibilité d'instaurer un embargo sur le produit des pêches du pays récalcitrant...³²

Le Parlement Européen avait souligné que la pratique de cette pêche altérerait fortement l'image de la Communauté sur la scène internationale qui s'était manifestée par le biais de résolutions à l'ONU.

Le débat lié aux filets maillants dérivants est bien plus qu'un simple conflit entre pêcheurs traditionnels et fileyeurs. Il est avant tout symptomatique du manque d'une réelle politique communautaire concernant le prix du travail. Il faut savoir que les pêcheurs français ont adopté le filet maillant à partir de 1988 suite à une baisse conséquente de leur rentabilité due principalement à des charges salariales sans communes mesures avec les espagnols. Un marin espagnol acceptant d'embarquer pour un salaire équivalent à celui d'un « terrien », alors qu'en France il semblerait qu'un marin accepte d'embarquer s'il gagne 2 voire 3 fois plus qu'à terre.

Alors que la lutte contre le chômage est l'objectif prioritaire de la plupart des Etats membres, il semble qu'en plus des répercussions en terme d'image, la Communauté ait mesuré le coût social de cette politique : environs 700 pêcheurs espagnols d'un côté contre un peu moins de 100 navires pratiquant la pêche aux filets maillants dérivants³³ de l'autre...mais aussi mis en avant le souci d'un développement harmonieux des différentes régions de l'Europe, principe figurant lui aussi dans les textes européens.

³¹ Règlement CEE n°3760/92 du 20/12/1992 JOCE n° L389 du 31/12/92

³² cf. note 7 p 328

³³ 10 navires britanniques, 18 navires irlandais...et 64 navires français dont 37 seuls sont détenteurs de la dérogation mis en place en 1992.

Le champ d'application du principe de précaution ne cesse d'être élargi du fait des préoccupations environnementales croissantes. De plus, outre cet aspect, ce principe ouvre de nouvelles perspectives dans le droit civil...notamment en matière de responsabilité civile.³⁴

Bibliographie :

1.Sites Internet :

- nafo.ca/home.htm
- nafo.ca/sciadv.htm (pour les avis scientifiques)³⁵
- home.nordnet.fr/pcondette/peche.htm
- europa.eu.int/comm/dg14/pcp/fr/pcp3_4.htm
- europa.int/comm/dg14/index-fr.htm
- www.ladocfrancaise.gouv.fr

2.articles :

- A. CUDENNEC : *les conflits de pêche dans le Golfe de Gascogne : le principe de précaution à l ' épreuve de la réalité in Espaces et Ressources maritimes* 1995 pp306-334.
- S.M GARCIA : *The precautionary principle : its implications in capture fisheries management in Ocean Coastal Management* 1994 pp 99-125.
- le marin 26 novembre 1999.
- le marin, Hors série du 3/12/1999 : *la mer au futur : les petits monstres des grands fonds craignent les hommes* p52.
- Qualité Infos (QI) : Hors-série n°2, troisième trimestre 1998, « *la traçabilité de A à Z* » pp22-25.
- G.PROUTIERE-MAULION : *de la liberté de pêche au droit d'exploitation des ressources : bilan et perspectives de la politique commune des pêches in Annuaire de droit maritime* 1996.

3.ouvrages :

- J.P BEURIER / P. CHAUMETTE / G.PROUTIERE-MAULION : *Droits Maritimes, tome III ,exploitation et protection de l'océan* Ed Juris-services Lyon 1998
- G.PROUTIERE-MAULION : *La politique Communautaire de réduction de l'effort de pêche au droit d'exploitation des ressources* Ed L'Harmattan
- A.KISS / D.SHELTON , *Traité de droit européen de l'environnement*, Ed.Frison-Roche, 1995

³⁴ P.Kourilsky et G. Viney : « Le principe de précaution » rapport remis au Premier Ministre en novembre 1999 ; www.ladocfrancaise.gouv.fr

- P.GEISTDOERFER : Vie et Poissons dans les grandes profondeurs Ed Bulletin du centre de culture scientifique, technique industrielle maritime de Lorient n°2 mai 1993
- M.PRIEUR : Droit de l'environnement, précis Dalloz 3ed

4.Codes.

- Code Rural, article L 200-1